

**Canadian Investor
Protection Fund**

79 Wellington Street West,
Suite 610, P.O. Box 75,
Toronto, Ontario M5K 1E7

Telephone (416) 866-8366 Fax (416) 360-8441 Web site: www.cipf.ca

Sponsored by: Bourse de Montréal Inc., Investment Dealers Association of Canada and TSX Group of Companies

**Fonds canadien
de protection des épargnants**

79, rue Wellington ouest
Bureau 610, C.P. 75
Toronto, Ontario M5K 1E7

CIPF

FCPE

DIRECTIVE SUR LA COUVERTURE

Juin 2003

COUVERTURE

Le FCPE offre une protection contre les pertes financières des clients admissibles relatives aux titres, aux contrats de marchandises et aux contrats à terme, aux fonds d'assurance distincts et aux espèces dans les limites prévues par la présente directive, lorsque ces pertes découlent exclusivement de l'insolvabilité d'un membre. Le Conseil des gouverneurs du FCPE désigne à sa discrétion les clients admissibles quant à la protection et à la perte financière subie.

DIRECTIVE

Le Conseil des gouverneurs a adopté la présente directive pour établir le fondement sur lequel il compte exercer sa discrétion d'autoriser le FCPE à faire des paiements à des clients de membres insolubles du FCPE. Les gouverneurs peuvent exercer leur discrétion d'une manière qui est conforme au droit du client de demander d'être indemnisé par prélèvement sur le fonds des clients du membre et à la mesure dans laquelle celui-ci peut se prévaloir de ce droit en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), sous réserve des autres restrictions prévues par la présente directive et de l'entière discrétion des gouverneurs de décider de la protection offerte par le FCPE. Le FCPE et les gouverneurs se réservent le droit d'autoriser ou de retenir des paiements d'une manière différente de celle qui est prescrite dans la présente directive.

En cas de contestation ou de conflit portant sur l'admissibilité d'un client, le montant de la perte financière subie par un client aux fins du paiement de l'indemnité par le FCPE et les montants maximaux que le client doit recevoir, l'interprétation que fait le Conseil des gouverneurs de la présente directive est définitive et sans appel.

CLIENTS ADMISSIBLES

Le FCPE tient sur son site Web, www.fcpe.ca, une liste des membres dont les clients admissibles ont droit à la protection, sous réserve des modalités de la présente directive.

Sont admissibles à la protection du FCPE les clients qui détiennent un compte de titres, de contrats de marchandises ou de contrats à terme chez un membre, utilisé uniquement pour effectuer des opérations sur titres, contrats de marchandises ou contrats à terme (pour leur propre compte ou à titre de mandataire).

Les comptes de titres, de contrats de marchandises ou de contrats à terme doivent être ouverts conformément aux règles qui régissent les comptes établies par un organisme d'autoréglementation (OA) parrain du FCPE ou précisées par la législation canadienne sur les valeurs mobilières. Ces comptes doivent être divulgués intégralement dans les registres du membre insolvable, et leur existence est normalement attestée par des reçus, des contrats et des relevés délivrés par le membre.

Les clients peuvent être des particuliers, des sociétés, des sociétés de personnes, des syndicats et des organisations sans personnalité morale, des fiducies, des fiduciaires, des exécuteurs testamentaires, des administrateurs ou d'autres ayants droit.

Les clients présentés à un membre par une société étrangère faisant partie du groupe du membre, conformément aux exigences des OA, sont admissibles à la couverture.

Tous les comptes d'un client qui ont été ouverts chez un membre par un conseiller en placements résident inscrit auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières et dont les comptes sont divulgués intégralement dans les registres du membre doivent être combinés ou groupés afin de constituer un seul compte général, à moins qu'ils ne soient autrement des comptes distincts aux termes de la présente directive.

Les personnes suivantes ne sont pas des clients :

- un membre d'un OA parrain du FCPE ou un autre courtier inscrit, comme un courtier en valeurs mobilières, un courtier en épargne collective, un négociant sur le marché des valeurs dispensées ou un courtier sur marché à terme, ou encore un courtier en valeurs mobilières étranger inscrit auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou d'un organisme étranger équivalent;
- une institution, un courtier en valeurs mobilières ou une autre partie, et ses clients, qui traite avec un membre d'un OA sur une base générale (omnibus) (il s'agit d'un compte dans lequel les opérations de deux personnes ou plus sont combinées sans que l'identité des personnes soit communiquée au membre);
- une chambre de compensation;

- une personne qui est porteur de cinq pour cent ou plus d'une catégorie de titres participatifs du membre insolvable ou qui est prêteur secondaire du membre;
- un commandité ou un administrateur du membre insolvable;
- un commanditaire qui a une participation de cinq pour cent ou plus dans l'actif net ou le bénéfice net du membre insolvable;
- une personne qui a le pouvoir d'exercer une influence déterminante sur la gestion ou les politiques du membre insolvable;
- une personne qui a causé l'insolvabilité d'un membre ou qui a contribué de façon importante à cette insolvabilité;
- une personne qui n'a pas traité sans lien de dépendance avec le membre insolvable ou avec une personne qui n'est pas admissible à titre de client;
- un client d'un participant agréé étranger d'un OA, qui n'est pas considéré par le Conseil des gouverneurs comme membre d'un OA. Parmi ces participants se trouvent les courtiers étrangers ou d'autres organismes réglementés dans des territoires reconnus, qui n'ont pas d'établissement au Canada et qui ne traitent pas avec des clients au Canada, sauf dans la mesure permise par la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

PERTES DE CLIENT NE DONNANT PAS DROIT À LA COUVERTURE

Les pertes de client suivantes ne donnent pas droit à la protection par le FCPE :

- les pertes qui ne résultent pas de l'insolvabilité d'un membre, par exemple des pertes qui résultent de la variation du cours des titres, de placements inappropriés ou du défaut d'un émetteur de titres;
- les pertes dans les comptes de clients utilisés aux fins de financement d'entreprise d'un membre, par exemple les opérations de prêt de titres et de mise ou de prise en pension;
- les pertes relativement auxquelles le client n'a pas produit de demande d'indemnité au FCPE ou au syndic de faillite du membre insolvable au cours de la période de 180 jours qui suit la date de l'insolvabilité;
- les titres ou les fonds distincts qui ne sont pas détenus par un membre ou inscrits dans un compte de client comme étant détenus par un membre, par exemple des titres d'organisme de placement collectif immatriculés directement au nom du client auprès de l'organisme de placement collectif et qui ne sont donc pas détenus par le membre, pour le client, dans ses registres.

LIMITES DE LA COUVERTURE

Limites maximales de la couverture

Le FCPE a fixé, relativement à la couverture offerte quant au compte général et à chaque compte distinct d'un client après groupement avec d'autres comptes distincts conformément à ce qui est indiqué ci-après, une limite égale à un million de dollars quant aux pertes de titres, de contrats de marchandises et de contrats à terme, de fonds d'assurance distincts et d'espèces.

Détermination des pertes du client

Les gouverneurs fixent comme date de détermination de la perte financière d'un client la date de la faillite du membre, le cas échéant, ou la date à laquelle, de l'avis des gouverneurs, le membre est devenu insolvable. Le délai de 180 jours relatif à la production d'une demande d'indemnité au FCPE débute à la date de la faillite, exclusivement.

Le montant maximal de la perte financière pour laquelle le FCPE peut indemniser le client d'une société insolvable tient compte de la livraison de tous titres, contrats de marchandises et contrats à terme, fonds d'assurance distincts et espèces auxquels le client a droit et de la distribution de tous actifs du membre insolvable, déduction faite des sommes exigibles du client par le membre. Les gouverneurs peuvent se fier au syndic de faillite ou au séquestre, en vertu de la loi pertinente, lorsqu'ils déterminent le montant et la recevabilité des demandes d'indemnité d'un client et aux fins du calcul de la perte financière.

Le montant des titres livrés à un client en règlement d'une demande d'indemnité correspond au montant des titres auxquels le client avait droit à la date de la détermination de la perte financière, compte non tenu des fluctuations du marché subséquentes. Lorsque les titres ne peuvent être livrés, le client peut recevoir des espèces en un montant égal à la valeur des titres à la date de détermination de la perte financière même si le montant des espèces n'est pas égal à la valeur de ces titres à la date du paiement.

Aux fins d'autorisation des paiements, le Conseil des gouverneurs peut, à sa discrétion, déduire du montant de la perte financière d'un client le montant de l'indemnité que le client reçoit de toute autre source. Par exemple, la demande d'indemnité d'un client relative à des espèces sera réduite du montant auquel le client a droit à titre d'assurance-dépôts quant à la totalité ou à une partie des espèces détenues pour un compte ou à titre d'indemnité relative à d'autres titres ou biens.

COMPTES GÉNÉRAUX

Chaque compte d'un client admissible à la protection du FCPE qui n'est pas un compte distinct constitue l'un de ses comptes généraux. Par exemple, la participation d'un client dans un compte de société de portefeuille personnel ou un compte qui est détenu conjointement ou en copropriété est traitée comme s'il s'agissait des comptes généraux du client. Un compte que détient un prête-nom ou un mandataire pour une autre personne qui est le mandant ou le propriétaire véritable est, à moins d'indication contraire dans la présente directive, présumé être le compte du mandant ou du propriétaire véritable.

Les comptes généraux et les comptes distincts d'un client chez un membre ne seront pas combinés avec les comptes généraux et les comptes distincts du même client chez un autre membre, y compris un autre membre qui a conclu une entente de remisier ou de chargé de compte avec le premier membre.

COMPTES DISTINCTS

Chaque compte qu'un client détient en la qualité ou dans les circonstances détaillées ci-après est considéré un compte distinct du client. À moins d'indication contraire ci-après, chaque compte distinct qu'un client détient en la même qualité ou dans les mêmes circonstances est combiné ou groupé de façon à constituer un seul compte distinct. Il incombe au client d'établir chaque qualité ou circonstance justifiant selon lui des comptes distincts. Un compte détenu par un client ne peut être traité comme compte distinct si, à la date d'insolvabilité, il existait surtout aux fins d'accroître la protection offerte par le FCPE.

- **Régimes de retraite agréés** : Les comptes de régimes de retraite agréés ou de revenu différé, comme les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), fonds de revenu viager (FRV), régimes ou comptes de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF) et fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRRI), établis en faveur du même client. Les comptes établis à l'égard d'un client par l'entremise d'un même ou de différents fiduciaires sont combinés et groupés.
- **Régimes enregistrés d'épargne-études** : Les comptes de régimes d'épargne-études qui respectent les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études, et que le ministre a acceptés aux termes de cette Loi, lorsque le client est le souscripteur du régime. Les comptes établis à l'égard d'un client par le même fiduciaire sont combinés et groupés par ce dernier, mais ne le sont pas s'ils ont été établis par l'entremise de divers fiduciaires.

- **Fiducies testamentaires** : Les comptes détenus au nom d'une personne décédée, de sa succession ou de l'exécuteur ou administrateur de la succession de la personne décédée. Les comptes de fiducies testamentaires que détient le même exécuteur ou administrateur ne sont pas combinés ni groupés à moins qu'il ne les détienne à l'égard de la même personne décédée.
- **Fiducies entre vifs et fiducies imposées par la loi** : Les comptes des fiducies entre vifs qui sont des fiducies créées par un acte écrit et des fiducies imposées par la loi. De tels comptes distincts de clients sont indépendants de ceux du fiduciaire, du constituant ou de tout bénéficiaire.
- **Tuteurs, dépositaires, curateurs, comités, etc.** : Les comptes maintenus par une personne à titre de tuteur, de dépositaire, de curateur ou de comité ou en qualité semblable et à l'égard desquels une telle personne n'a aucun intérêt bénéficiaire. Ces comptes que détient une même personne en une telle qualité ne sont pas combinés ni groupés à moins qu'elle ne les détienne à l'égard du même propriétaire véritable.
- **Sociétés de portefeuille** : Les comptes de sociétés sous le contrôle d'un client, dans la mesure où des personnes autres que le client ont la propriété véritable de la majorité des capitaux propres de la société, comme ce pourrait être le cas pour la société créée en application d'un gel successoral.
- **Sociétés de personnes** : Les comptes de sociétés de personnes sous le contrôle d'un client, dans la mesure où des personnes autres que le client ont la propriété véritable de la majorité des titres participatifs de la société de personnes.
- **Associations ou organisations sans personnalité morale** : Les comptes d'associations ou d'organisations sans personnalité morale sous le contrôle d'un client, dans la mesure où des personnes autres que le client ont la propriété véritable de la majorité de l'actif de l'association ou de l'organisation.